

Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 MAI 7871

enregistrant l'entrepôt de stockage de produits de négoce dans le domaine du bâtiment de la société Art Color Immo, 52 route de Bitche 67500 Haguenau

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions opposables du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 27 juillet 2020 par la société Art Color Immo pour l'enregistrement d'un entrepôt de matières combustibles et inflammables composé de 3 cellules et 2 zones de stockage extérieur sur le territoire de la commune de HAGUENAU;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés :
- VU le registre de consultation du public du 21 décembre 2020 au 29 janvier 2021;
- VU les avis des conseils municipaux de Haguenau et de Schweighouse-sur-Moder;
- VU le rapport du 23 février 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de modélisation des flux thermiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, montrant que les flux de rayonnement thermique de 8, 5 et 3 kW/m² demeureraient contenus dans les limites de propriété du site;

CONSIDÉRANT l'absence de tiers à moins de 20 mètres des installations relevant de la procédure d'enregistrement;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1er: Nature et localisation des installations

Les installations de la société Art Color Immo, dont le siège social est situé 27b rue des Choux-Fleurs à 67 590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2020, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : 52 route de Bitche à 67 500 HAGUENAU

Elles sont détaillées dans le tableau suivant :

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2662	Stockage de polymères 2. Supérieur ou égal à 1000m³ mais inférieur à 40000m³	Quantité stockée sur site: 5 184m³ de capacité	E
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 3. Supérieur ou égal à 5000m³ mais inférieur à 50000m³	Volume: 36 680m³	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 3. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t	Quantité: 12t	Non classé
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 2. Supérieure ou égale à 15t et inférieure à 150t	Quantité: 900kg	Non classé
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 2. Supérieure ou égale à 500t et inférieure à 5000t	Quantité: 450kg	Non classé

E = Enregistrement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA)

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (libellé) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Surface imperméabilisée d'environ 1,8ha	D

D = Déclaration

Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 et du 11 avril 2017, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 27 juillet 2020.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site;
- le contrôle efficace de l'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état compatible pour tout autre type d'activités commerciales ou industrielles.

Article 4: Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions opposables du **15 avril 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de celles de l'arrêté ministériel du **11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Stockage des aérosols

Les aérosols conditionnés en lots d'une quantité supérieure ou égale à 200 kg sont stockés dans un emplacement dédié, protégé par un grillage dont la taille des mailles est inférieure ou égale à 50 mm

Article 6: Bassins de rétention

Un bassin de rétention d'une capacité de 620 m³ permet de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Article 7: Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont équipées d'un système de détection incendie relié à une télésurveillance. Le site dispose de 3 poteaux incendie et d'une réserve d'eau de 60 m³.

Article 8: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Art Color Immo

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société ART COLOR IMMO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire d'Haguenau
- au maire de Schweighouse-sur-Moder.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr:

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.